

Obligation en matière de facturation électronique- marchés publics

La facturation électronique devient obligatoire pour les marchés publics ! Ceci découle d'une directive européenne 2014/55/EU et d'un arrêté royal du 9 mars 2022 (MB 31/3/22).

Conformément à cet arrêté, l'entrée en vigueur de cette obligation est échelonnée en fonction de la valeur du marché public :

- **DEJA EN VIGUEUR : à partir du 1^{er} novembre 2022** pour les marchés publics et les concessions, publiés à partir de cette date (1/11/2022) et dont la **valeur estimée est égale ou supérieure au seuil de publicité européenne** :

-pour les travaux : 5.382.000,00 euros htva

-pour les services et fournitures :215.000 euros htva

- **DEJA EN VIGUEUR : à partir 1^{er} mai 2023** pour les marchés et les concessions dont la **valeur estimée est inférieure au seuil de publicité européenne (pour tout marché dont la valeur est égale ou supérieure à 30.000€ HTVA) et publiés à partir de cette date (1/5/2023) ;**
- ~~le 1^{er} novembre 2023*~~ pour les marchés et concessions dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 3.000 htva et dont l'invitation à déposer offre est envoyée à partir **du 1/11/23***.

Update au 29/9/23=> entrée en vigueur prolongée au 1/3/24* (cf arrêté royal du 4/9/23-M.B. 21/9/23)

La facture électronique est une facture « *qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique* ». **Un simple fichier image, Word, ou PDF ne peut donc être qualifié de facture électronique.**

Plus précisément, une facture électronique est une facture XML conforme à la norme européenne (PEPPOL, version 2 ou 3) et délivrée conformément aux accords Peppol.

Les entreprises et les fournisseurs peuvent acheter un logiciel spécialisé ou utiliser le portail gratuit Mercurius. Grâce à ce portail, ils peuvent saisir les données de leurs factures et les soumettre au pouvoir adjudicateur.

Plus d'informations ici : [Facturation électronique – easy.brussels](#) [L'e-facturation à la portée de tous - e-facture \(belgium.be\)](#)

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Pour toute question relative à la facturation électronique, vous pouvez également contacter easy.brussels, l'agence bruxelloise en charge de la simplification administrative, par e-mail à l'adresse : info-efact@sprb.brussels

ATTENTION : En cas de non-respect de l'obligation légale de facturer électroniquement, l'Administration refusera systématiquement les factures envoyées sous un autre format et le délai de paiement de la facture ne commencera pas à courir jusqu'à ce que le manquement soit réparé.

Date du document: 30/8/23